



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Limoges, le 22 FEV. 2024

Affaire suivie par
Catherine Restoueix
Tél : 05.55.44.19.47
Mél : catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr

Le préfet

à Monsieur le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement
DREAL Nouvelle Aquitaine

à Monsieur Benoît ROUGET
Chef de l'unité inter-départementale 19,23,87
UD de la Haute-Vienne DREAL NA

à Monsieur Benoît MEYERS
Inspecteur de l'environnement

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet</u> : Installation classée pour la protection de l'environnement</p> <p>Société CARRIERES DESMARAIS sur les communes de Magnac Laval et de Dompierre les Eglises</p> <p>* Arrêté DL/BPEUP n° 2024-012 du 22/02/24 portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques.</p>	1	Pour attribution

Pour le préfet et par délégation
Le directeur par intérim

Alexis GADREAU



**A R R Ê T É DL/BPEUP N° 2024-012 du 22 février 2024
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CARRIERES DESMARAIS à Magnac-Laval et Dompierre les Églises**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-408 du 24 février 2010 autorisant la société CARRIERES DESMARAIS de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de granit située sur la commune de MAGNAC LAVAL et DOMPIERRE LES ÉGLISES ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 22/12/2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé le 08/01/2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 19 octobre 2023 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel susmentionnés ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de sa visite en date du 19 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de certaines prescriptions des arrêtés susvisés :

- article III.1.B de l'arrêté préfectoral n°2010-408 du 24 février 2010, absence de bornage sur site ;
- article III.3.D.a de l'arrêté préfectoral n°2010-408 du 24 février 2010, cote minimale de fond de fouille de 226 m NGF n'est pas respectée sur certains points de la carrière ;
- article III.3.F de l'arrêté préfectoral n°2010-408 du 24 février 2010, certaines zones aux abords de l'exploitation de carrière ne respectent pas la distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ;
- articles II.1.C et II.1.D de l'arrêté préfectoral n°2010-408 du 24 février 2010, absence d'acte de cautionnement pour le renouvellement des garanties financières ;
- article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, absence de mesure de poussières en 2022 ainsi que depuis le début 2023 (constat lors de l'inspection réalisée le 19 octobre 2023).

Considérant que ces inobservations sont pour certaines susceptibles de présenter des risques sur le plan de la sécurité et qu'elles constituent pour certaines des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIERES DESMARAIS, pour sa carrière sur les communes de MAGNAC LAVAL et DOMPIERRE LES ÉGLISES, de respecter les dispositions susmentionnées ;

Arrête

Article premier : La société CARRIERES DESMARAIS est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés à l'article 2, les dispositions du présent arrêté pour sa carrière située au lieu-dit "Les Six Bornes" Route de Dompierre les Églises 87190 Magnac-Laval.

Article 2 : Applications de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2010-408 du 24 février 2010 susvisé :

- article III.1.B - délai 3 mois, en procédant à un bornage sur site avec levés topographiques afin de matérialiser le périmètre autorisé de la carrière ;
- article III.3.D.a - délai 30 jours, en respectant la cote minimale de fond de fouille de 226 m NGF en prolongeant le remblaiement ;
- article III.3.F – délai 6 mois, en respectant la distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé, en engageant des travaux d'aménagement et de confortement des fronts afin de sécuriser le site et d'assurer la stabilité des parcelles des riverains, en fournissant à l'Inspection les justificatifs des études (rapport, devis) et de la réalisation des travaux de mise en sécurité et en conformité (en transmettant des photos des travaux réalisés) ;
- article II.1.D – délai 30 jours, en transmettant l'acte de cautionnement valide pour le renouvellement des garanties financières.

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 - délai 3 mois, en réalisant 1 campagne de mesures de poussières et en transmettant un justificatif attestant de la planification de campagnes de mesures trimestrielles pour l'année 2024.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans les délais susmentionnés, les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles susmentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice

administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Publication

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERES DESMARAIS

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Magnac-Laval et Dompierre-les-Églises, ainsi qu'à la sous-préfète de Bellac.

LIMOGES, le 22 FEV. 2024

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet



Hélène MONTELLY

